

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2015-APC-72-IC
CJ**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant les conditions d'exploitation des installations**

**Société SIBELCO GREEN SOLUTIONS
rue Eugène Freyssinet,
51100 REIMS**

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Décret n° 2009-1341 du 29 décembre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du secteur des déchets,
- le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du secteur des déchets,
- le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A-127-IC du 13 septembre 2005 autorisant la Société Paté, dont le siège social se situe Rue du Pressoir Chevalier à CROUY (02880), à exploiter un établissement spécialisé dans le recyclage de déchets minéraux solides, rue Eugène Freyssinet à REIMS (51100),
- la notification en date du 6 mars 2014 par laquelle l'exploitant déclare le changement de dénomination sociale de PATE Green Solutions, étant entendu que la dénomination PATE Green Solutions avait elle-même succédé à PATE
- les notifications en date des 28 février 2011, 26 juin 2012, 21 octobre 2013, 14 novembre 2013 et 26 février 2015 par lesquelles l'exploitant demande à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement,
- le rapport et les propositions en date du 15 juillet 2015 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2015,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 21 septembre 2015 afin de lui permettre de faire part de ses observations éventuelles ou de son accord sur l'acte en cause,
- la lettre adressée au Préfet par le pétitionnaire le 30 septembre 2015 en lui demandant de prendre en compte certaines remarques non substantielles,
- le courriel en date du 7 octobre 2015 de l'inspection des installations classées acceptant de prendre en compte les remarques du pétitionnaire.

CONSIDÉRANT QUE :

- l'installation est régulièrement autorisée, au titre des anciennes rubriques suivantes :
 - 322-B.1 : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (traitement par broyage) ;
 - 167-C : Déchets industriels provenant d'installations classées - traitement ou incinération ;
- la société SIBELCO Green Solutions demande à bénéficier des droits acquis au titre des rubriques suivantes :
 - 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2780, 2760, 2771, 2781 et 2782, la quantité traitée quotidiennement est de 1037 tonnes ;
 - 2715 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³, le volume susceptible d'être présent est de 3202 m³ ;
- la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement desquelles relève l'établissement, est nécessaire,
- la modification du classement impose de nouvelles prescriptions, l'avis du CODERST est donc requis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conditions de l'autorisation

Les conditions d'exploitation de l'établissement de la société Sibelco Green Solutions à Reims, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Classement des activités

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-A-127-IC du 13 septembre 2005, réglementant les installations exploitées par la société Sibelco Green Solutions dont le siège social se situe Rue du Pressoir Chevalier à CROUY (02880) est modifié comme suit :

| Désignation | Rubrique | Régime | Quantité / unité | Coeff. de redevance |
|--|----------|--------|---|---------------------|
| Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j | 2791-1 | A | 280000 t/an (270 j) 1037 t/j (samedi et dimanche selon dérogation) | 6 |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 : le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 250 m ³ | 2715 | NC | Refus non-qualité 200 m ³ | - |
| Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure ou égale à 10 000 m ² | 2517 | NC | Transit occasionnel de calcins traités 1000 m ² | - |

| Désignation | Rubrique | Régime | Quantité / unité | Coeff. de redevance |
|--|----------|--------|--|---------------------|
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes | 4734-1 | NC | Cuve enterrée à 2 compartiments double paroi : - 10 m ³ de gazole non routier (GNR) - 40 m ³ de gazole Total : 42 tonnes | - |
| Stations-services : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur ou égal à 500 m ³ au total. | 1435 | NC | Volume de GNR distribué = 55 m ³ /an volume de gazole distribué = 245 m ³ /an Volume annuel distribué 300 m³/an | - |
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW | 2910 | NC | 1 sécheur gaz Puissance nominale 1 980 kW | - |
| Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW | 2920 | NC | 2 compresseurs d'air : 2 x 90 kW 1 compresseur d'appoint : 45 kW 1 sécheur d'air : 7 kW Total : 232 kW | - |
| Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ² | 2930 | NC | 95 m ² | - |

A = autorisation - E = enregistrement - D = déclaration - NC = non classable
Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 – Différents types d'effluents liquides

L'article 3.2 est modifié comme suit :

- «
- *Les eaux pluviales :*
Elles comprennent les eaux de toitures et les eaux de voiries dont les eaux de ruissellement des aires de stationnement.
Les eaux pluviales sont collectées selon deux secteurs :

- un secteur correspondant aux voiries et aires de stationnement dont l'exutoire est situé rue Eugène Freyssinet d'une superficie de 1200 m² dont 980 m² de voiries et 175 m² de toitures. Ces eaux transitent via un séparateur d'hydrocarbures (DS1) avant rejet au réseau ;
- un secteur correspondant aux activités de production et de stockage d'une superficie de 10 900 m², dont 820 m² de toitures, 2778 m² de stockage et 252 m² dédiés aux stockages de eaux pluviales. Les eaux pluviales de voirie liées à la zone de distribution de carburant transitent via un séparateur d'hydrocarbures (DS3). Les eaux pluviales de voirie et des aires de stockage transitent par un bassin de décantation de 33 m³ et sont collectées dans deux cuves de 500 m³ chacune. Ces cuves sont reliées par une conduite fixe. Les eaux de la cuve tampon transitent via un séparateur d'hydrocarbure (DS2) avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales, longeant le canal au sud, aboutit à la Vesle. »

▪ Les eaux résiduaires industrielles :

Les eaux résultant de l'abattage des poussières dans les installations de broyage-concassage sont absorbées totalement par les matériaux.

▪ Les eaux domestiques :

Elles sont rejetées dans le collecteur des eaux usées rue Eugène Freyssinet. Ces eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Reims.

Les conditions de rejet des eaux pluviales et domestiques font l'objet d'une convention préalable passée entre l'établissement et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). »

Article 4 – Point(s) de rejet des eaux

Le 4^{ème} alinéa de l'article 3.5 est modifié comme suit :

« Les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par des personnes compétentes aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant justifie de l'élimination des déchets produits par les séparateurs. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Article 5 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'article 6.8.2 est modifié comme suit :

« L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques, notamment près des postes de déchargement, des matériels à moteurs et électriques, et des stocks de matériaux combustibles ;
- d'un réseau d'extinction (colonne sèche ou robinets d'incendie armés) pouvant couvrir l'ensemble du bâtiment. » ;

Article 6 – Ressources en eau d'extinction

L'article 6.8.4 est modifié comme suit :

« Le site est défendu par au moins un poteau d'incendie publique assurant un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique pendant au moins 2 heures.

La ressource en eau est complétée par un prélèvement d'eau dans le canal permettant d'assurer un débit d'au moins 60 m³/h. Un accès et une plate-forme sont aménagés à cette fin pour accueillir les engins de secours. ».

Article 7 – Confinement des eaux polluées accidentellement ou des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux polluées accidentellement ou les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur site. Leur qualité respecte les exigences de l'article 3.4 avant leur rejet. A défaut, les eaux polluées sont traitées par une filière de déchet adaptée. Le volume d'eaux polluées que le site est apte à retenir est d'au moins 380 m³.

Article 8 – Protection du caisson de filtration

Le caisson de filtration est une zone à risque d'incendie.

Le caisson de filtration est équipé d'un dispositif permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement (étincelle, point chaud, ...) et, le cas échéant, l'arrêt de l'installation.

La température de l'air transitant par les filtres à manche est contrôlée de sorte que ceux-ci ne soient pas endommagés ou à l'origine d'un départ de feu.

Le caisson de filtration est équipé d'un système d'extinction autonome mis en œuvre automatiquement ou manuellement.

Article 9 – Exutoires de désenfumage

Les exutoires de désenfumages sont dimensionnés selon les normes en vigueur. Leur ouverture est déclenchée par des commandes automatiques et manuelles. La superficie des exutoires doit représenter au moins 1 % de la superficie de la toiture des locaux associés.

Ils sont maintenus en état de fonctionnement par des vérifications mensuelles a minima. La vérification de leur fonctionnement, leur maintenance sont portées sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Déchets produits

Le tableau de l'article 4.2 est modifié comme suit :

| Déchets | Code | Quantité annuelle en tonne | Quantité maximale présente sur site en tonne | Filière d'élimination |
|---|------------|----------------------------|--|--|
| Verre brut non conforme | 20 01 02 | 500 | 100 | Valorisation |
| Métaux ferreux | 19 12 02 | 900 | 75 | Valorisation |
| Métaux non ferreux | 19 12 03 | 300 | 75 | Valorisation |
| Rebuts de tri optique | 19 12 12 | 16000 | 200 | Valorisation |
| Déchets en mélange combustible (tri manuel, cyclone) | 19 12 10 | 2500 | 310 | Valorisation Incinération avec récupération d'énergie |
| Autres déchets en mélange | 19 12 12 | 1000 | 310 | Valorisation |
| Fines (criblage, cyclone, zig zag, filtre, nettoyage) | 19 12 12 | 9000 | 250 | Valorisation |
| Batteries et piles usées | 19 12 11 * | 1 | 1 | Valorisation |
| Calcin traité non conforme | 19 12 05 | 500 | 100 | Valorisation |
| Boues de séparateur | 13 05 02* | 20 | 20 | Traitement physico-chimique |
| Faux de séparateur | 13 05 07* | 38 | 38 | Traitement physico-chimique |
| Boues décanteur | 13 05 08* | 4 | 4 | Traitement physico-chimique |
| Cartouches imprimantes | 20 01 27 | 10 pièces/an | idem | Valorisation |
| Tubes fluorescents | 20 01 21 | Quelques unités/an | idem | Valorisation |
| Huiles et graisse usagées | 13 08 02* | 2 | 2 | Valorisation |

Article 11 – Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13- Ampliations

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, par intérim, et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

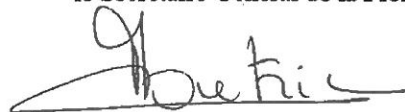
Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société SIBELCO GREEN SOLUTIONS dont le siège social est situé Rue Eugène Freyssinet 51100 REIMS.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Mame.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 6 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC